

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20250828-389

Département de la Corrèze République Française		Service	Pôle Aménagement
		Type	Réglementation la circulation et le stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Travaux de rénovation		
Date	Du Samedi 30 août au dimanche 31 août 2025		
Lieu	8 rue du Général de Gaulle (RD 982)		
Demandeur	Monsieur Tuncay Yildirim		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 28 août 2025 présentée par Monsieur Tuncay Yildirim,

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de rénovation, **au droit du n° 8 rue du Général de Gaulle (RD 982) ;**

Arrête,

Article 1 : Du samedi 30 août au dimanche 31 août 2025 durant les travaux de rénovation, au droit du n° 8 rue du Général de Gaulle (RD 98) :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par piquets K10.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier, à l'exception du véhicule d'évacuation de gravât.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, aux Entreprises de Transports en Commun, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Tuncay Yildirim, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 28 août 2025.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 29 AOUT 2025
Notification le :